

CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST

RÈGLEMENT NO 2018-80

ÉTANT un règlement régissant le stationnement sur le territoire du canton de Hawkesbury Est.

ATTENDU QUE l'article 27 de la *Loi sur les municipalités*, 2001, telle que modifiée, prévoit que le conseil d'une municipalité peut adopter des règlements à l'égard d'une voie publique sur laquelle il a juridiction ;

ET ATTENDU QUE le conseil de la Corporation du canton de Hawkesbury Est estime qu'il est souhaitable de le faire ;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Corporation du canton de Hawkesbury-Est décrète par la présente ce qui suit :

TITRE ABRÉGÉ

1. Ce règlement peut être cité sous le titre de « **Règlement sur le stationnement** ».

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

2.1. « **passage protégé pour piétons** » désigne :

- i) la partie de la voie publique à une intersection comprise entre les bordures latérales des trottoirs de part et d'autre de la voie publique et mesurée à partir de la bordure ou, en l'absence de bordures, du bord de la chaussée où l'on circule ; ou
- ii) une partie de la chaussée, située à une intersection ou ailleurs, et portant les marques distinctives d'un passage pour piétons, c'est-à-dire des panneaux, des lignes ou autres marques sur la chaussée.

2.2 « **tracteur agricole** » désigne un véhicule automoteur conçu et utilisé principalement comme appareil agricole servant à tirer des charrues, des faucheuses et d'autres appareils agricoles et non conçu pour le transport d'une charge ;

2.3 « **corporation** » désigne la Corporation du canton de Hawkesbury Est ;

2.4 « **voie publique** » désigne ce qui suit, à moins qu'elles n'aient été fermées :

- i) Toutes les voies publiques qui existaient en date du 31 décembre 2002 ;
- ii) Toutes les voies publiques établies par un règlement municipal le ou après le 1 janvier 2003;
- iii) Toutes les réserves routières établies par les arpenteurs de la Couronne, situées dans les municipalités ;
- iv) Toutes les réserves routières, les voies publiques, les rues et les allées figurant sur un plan de lotissement enregistré.

2.5 « **intersection** » désigne la superficie comprise dans le prolongement ou le raccordement des bordures latérales ou, s'il n'y a pas de bordures, des lignes de démarcation latérales de deux voies publiques ou plus qui se joignent à un angle, qu'une voie publique croise l'autre ou non ;

2.6 « **motocyclette** » désigne un véhicule automoteur muni d'un siège ou d'une selle à l'usage du conducteur et conçu pour circuler sur trois roues au plus, y compris un vélomoteur, mais non un cyclomoteur ;

2.7 « **agent d'exécution des règlements municipaux** » désigne l'agent d'exécution des lois municipales nommé par le Conseil de la Corporation du canton de Hawkesbury-Est ;

2.8 « **véhicule automobile** » désigne notamment une automobile, une motocyclette et de tout autre véhicule propulsé ou conduit autrement que par la force musculaire, à l'exception d'un moteur de traction, d'un tracteur agricole ou d'une machine à construire des routes ;

2.9 « **stationnement** » désigne de permettre à un véhicule, dont la circulation est possible et légale de s'immobiliser sur une route le temps nécessaire

- pour permettre le chargement ou le déchargement de marchandise ou pour la montée ou la descente de passagers ;
- 2.10 « **canton** » désigne le Canton de Hawkesbury Est ;
- 2.11 « **stationnement accessible** » désigne une aire de stationnement où le stationnement n'est autorisé qu'aux véhicules qui :
- i) affichent dans le coin inférieur droit du pare-brise, un permis délivré par le ministère des Transports ; ou
 - ii) ont une plaque d'immatriculation provinciale spéciale délivrée aux personnes à mobilité réduite.
- 2.12 « **machine à construire des routes** » désigne un véhicule autopropulsé conçu et utilisé principalement pour la construction ou l'entretien de routes et qui n'est pas conçu ou utilisé pour transporter une charge ;
- 2.13 « **trottoir** » désigne les parties d'une voie publique à l'usage des piétons ;
- 2.14 « **remorque** » désigne un véhicule tiré sur une voie publique par un véhicule automobile, à l'exception de matériel agricole automoteur, d'un autre véhicule automobile, ou d'un dispositif ou d'un appareil qui n'est pas conçu pour le transport des personnes ou de marchandise, temporairement tiré, propulsé ou déplacé sur une voie publique, et, à l'exception d'un side-car fixé à une motocyclette. La remorque est considérée comme un véhicule distinct ne faisant pas partie du véhicule automobile qui le tire ;
- 2.15 « **véhicule** » désigne un véhicule automobile, une remorque, un tracteur agricole, une machine à construire des routes, et tout véhicule tiré, propulsé ou trainé au moyen d'une puissance quelconque, y compris la force musculaire, à l'exception d'une motoneige, d'un tramway ou wagons qui ne circulent que sur des rails ;
- 2.16 « **voie d'accès pour le service d'incendie** » désigne toute route, terrain, rampe ou tout autre moyen d'accès ou de sortie d'un bâtiment ou d'une structure spécifiquement identifiée comme tel pour les véhicules d'urgence ;
- 2.17 « **Zone de stationnement interdit** » désigne une zone de la partie non circulée d'une route clairement indiquée comme zone de stationnement interdit par des panneaux placés à des intervalles ne dépassant pas 24 mètres.

INFRACTIONS

3. Nul ne doit stationner un véhicule :
- 3.1 dans une intersection ou à moins de six (6) mètres de celle-ci ;
 - 3.2 à moins de trois (3) mètres d'un point sur la bordure ou le bord de la chaussée à la hauteur d'une borne-fontaine ;
 - 3.3 devant une église ou tout autre bâtiment utilisé à des fins religieuses pendant le déroulement d'un service funèbre ;
 - 3.4 sur un trottoir ou un passage pour piétons ;
 - 3.5 de manière à obstruer l'entrée d'une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la propriété ;
 - 3.6 sur un pont ;
 - 3.7 de manière à gêner ou obstruer la circulation ;
 - 3.8 à moins de six (6) mètres d'un passage pour piétons désigné comme tel ;
 - 3.9 de sorte à nuire à l'entretien ou la construction d'une voie publique.
4. Nul ne doit, sur le territoire de la Corporation du canton de Hawkesbury Est, stationner, ni permettre qu'un véhicule demeure stationné sur la voie publique entre 23 h et 7 h du 1 décembre au 1 avril inclusivement.
5. Nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné sur la voie publique :
- 5.1 lorsque des travaux d'enlèvement de neige ou de glace, ou de déblaiement sont en cours ; ou
 - 5.2 de manière à gêner de quelque façon le nettoyage de la voie publique.
6. Nul ne doit stationner un véhicule sur la voie publique dans le but de l'exposer ou de le vendre.

7. Nul ne doit stationner ou permettre qu'un véhicule demeure stationné dans tout espace désignée comme aire de stationnement pour personnes à mobilité réduite, sauf si ce véhicule est identifié tel qu'indiqué à l'article 2.11 du présent règlement.
8. Seul le détenteur d'un permis délivré conformément à l'article 2.11 du présent règlement peut utiliser ou exhiber un tel permis.
9. Nul ne doit stationner ou permettre qu'un véhicule demeure stationné sur une voie publique dans un zone de stationnement interdit.
10. Nul ne doit stationner ou de laisser un véhicule immobilisé dans une zone désignée comme voie d'accès pour le service d'incendie.
11. Nul personne conduisant un véhicule dans le but de livrer des biens, des articles, de la marchandise, du lait, du pain ou toute autre denrée ne doit arrêter ou stationner ledit véhicule à tout endroit sur une voie publique autre que la bordure de ladite voie publique.

ADMINISTRATION

12. Les dispositions du présent règlement sont administrées et appliquées par l'agent d'exécution des règlements municipaux.

SANCTIONS

13. Lorsqu'un véhicule est stationné à l'encontre d'un article du présent règlement, l'agent d'application des règlements municipaux peut faire en sorte que le véhicule soit déplacé ou transporté et placé ou entreposé dans un endroit approprié et tous les coûts et frais de déplacement, d'entretien et d'entreposage devront être payés par le propriétaire dudit véhicule tel que prévue dans la *Loi sur le privilège de réparations et d'entreposage*, L.R.O. 1990, chap. R.25, telle que modifiée.
14. Quiconque enfreint à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité est passible d'une amende pour chacune de ces infractions ; cette amende est recouvrable en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. P.33.
15. En plus d'une amende ou d'un autre recours, un tribunal compétent peut, en plus de l'amende imposée, ordonner à la personne condamnée de se conformer aux dispositions d'une ordonnance lui défendant de continuer ou de répéter l'infraction.

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

16. Si une section ou une partie d'une section de ce règlement est déclarée invalide, toute autre section ou partie de cette section ne doit pas être considérée comme sans effet, ainsi la partie restante du règlement doit être considérée valide et demeure en vigueur.

**ADOPTÉ APRÈS UNE PREMIÈRE, UNE DEUXIÈME ET UNE TROISIÈME LECTURE
CE 26^e JOUR DE NOVEMBRE 2018.**

Robert Kirby, Maire

Luc Lalonde, Greffier

SCEAU

CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST
PARTIE I LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES
RÈGLEMENT N°. 2018-80 - STATIONNEMENT

Item	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Disposition ou Infraction	Colonne 3 Amende fixe
1	Usage non autorisé d'un permis de stationnement accessible	Partie 8	50,00 \$

NOTE : Les dispositions relatives aux sanctions pour l'infraction indiquée ci-dessus sont inscrites à l'article 14 du règlement n° 2018-80 et dont une copie certifiée a été déposée.

CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST
PARTIE II LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES
RÈGLEMENT N° 2018-80 - STATIONNEMENT

Item	Colonne 1 Forme abrégé	Colonne 2 Disposition ou Infraction	Colonne 3 Amende fixe
1	Stationner dans une intersection	Partie 3.1	50,00 \$
2	Stationner à six (6) mètres d'une intersection	Partie 3.1	50,00 \$
3	Stationner à trois (3) mètres d'une borne fontaine	Partie 3.2	65,00 \$
4	Stationner devant une église pendant le déroulement d'un service funèbre	Partie 3.3	50,00 \$
5	Stationner sur le trottoir	Partie 3.4	50,00 \$
6	Stationner sur le passage pour piétons	Partie 3.4	50,00 \$
7	Stationner en obstruant une entrée privée	Partie 3.5	50,00 \$
8	Stationner sur un pont	Partie 3.6	50,00 \$
9	Stationner en obstruant la circulation	Partie 3.7	50,00 \$
10	Stationner à six (6) mètres d'un passage à piétons	Partie 3.8	50,00 \$
11	Stationner lors des restrictions hivernales	Partie 4	65,00 \$
12	Stationner dans une zone de déneigement	Partie 5	65,00 \$
13	Stationner dans le but de vendre	Partie 6	50,00 \$
14	Stationner dans un espace accessible	Partie 7	300,00 \$
15	Stationner dans une zone de stationnement interdite	Partie 9	65,00 \$
16	Stationner dans une voie d'accès pour le service d'incendie	Partie 10	85,00 \$
17	Stationnement d'un véhicule de livraison loin du trottoir	Partie 11	50,00 \$

NOTE : Les dispositions relatives aux sanctions pour les infractions indiquées ci-dessus sont inscrites à l'article 14 du règlement n° 2018-80, dont une copie certifiée a été déposée.